

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
**J. BARTHELEMY – O. MATUCHANSKY – C. VEXLIARD**  
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation  
39 rue Saint Dominique – 75007 PARIS

**N° R 11-19.079**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRES CIVILES**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**POUR :** L'Association diocésaine d'Autun

SCP BARTHELEMY – MATUCHANSKY – VEXLIARD

**CONTRE :** Monsieur Alain Gauthier

SCP GATINEAU - FATTACCINI

**EN PRESENCE DE :**

- La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

SCP WAQUET – FARGE – HAZAN

- Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;
- Le ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

## **FAITS ET PROCEDURE**

I.- La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français avait posé pour objectif une généralisation des assurances sociales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Etaient notamment concernés les ministres du culte et les autres religieux dont la plupart ne bénéficiaient pas alors d'un régime de sécurité sociale obligatoire<sup>1</sup>. Cependant, compte tenu des particularités juridiques et sociologiques de ce groupe de population, qui n'exerce pas une activité professionnelle, le législateur ne les a pas inclus dans la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Une loi n° 78-4 propre aux assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse et invalidité) des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses a été adoptée le même jour, le 2 janvier 1978. La loi a prévu que les intéressés relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant cependant certaines modalités dérogatoires. L'affiliation, le recouvrement des cotisations et le versement des prestations ont, ainsi, été confiés à un organisme spécifique, dénommé caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CAMAC). Les assurances vieillesse et invalidité relevaient, quant à elles, de régimes spéciaux dont la gestion était confiée à une caisse nationale dénommée caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID).

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. L'article 42 dudit décret prévoyait notamment la prise en compte de trimestres « gratuïts », n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, correspondant aux périodes d'exercice d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

A l'occasion de la refonte du code de la sécurité sociale (décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), les dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ont été intégrés dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II (régimes divers de non-salariés et assimilés) du livre VII (régimes divers – dispositions diverses).

Le régime d'assurance vieillesse a ensuite été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 1998 et le décret n° 98-491 du 17 juin 1998, qui ont procédé à son intégration financière avec le régime général. L'article 71 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a procédé à une nouvelle réforme d'importance, en fusionnant notamment la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes et la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes en un seul organisme dénommé caisse d'assurance, vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). Les dispositions propres au régime d'assurance vieillesse ont, en outre, été

---

<sup>1</sup> Pour une présentation de la situation des ministres du culte et des religieux avant la loi du 2 janvier 1978, voir les travaux préparatoires de cette loi, ainsi que le rapport remis au ministre de l'intérieur par la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, présidé par monsieur Machelon (La documentation française, 2006, p. 53 et s.).

transférées du livre VII (régime divers) au livre III (régime général) du code de la sécurité sociale, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses étant désormais considérés comme « *des personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques* » (selon l'intitulé du chapitre 2 du titre VIII du livre III du code), au même titre que les artistes auteurs. Le régime d'assurance vieillesse géré par la CAVIMAC est encadré à ce jour par les articles L. 382-25 à L. 382-30, R. 382-120 à R. 382-131 et D. 382-30 à D. 382-33 du code de la sécurité sociale

Aux termes du second alinéa de l'article L. 382-27 dudit code :

« *Les prestations [du régime d'assurance vieillesse, autrement dit le droit à pensions et la détermination de son montant] afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret* ».

S'agissant de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979, durant laquelle aucune cotisation n'a pu être versée puisque le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses n'avait pas encore été créé, il convient de se reporter à l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 1997 (il a été abrogé par le décret n° 98-491 du 17 juin 1998). Cet article reprenait les dispositions de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, précédemment évoqué, dans les termes suivants :

« *Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base* ».

La notion de « *ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse* » était précisée à la même époque par le règlement intérieur des prestations de ce qui était alors la CAMAVIC, adopté par son conseil d'administration le 22 juillet 1989 et approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989, publié au Journal officiel le 3 août suivant.

Ce règlement intérieur énonçait notamment :

« *Entrée en ministère ou en vie religieuse*

*Art. 1.23 – En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988, c'est la date de premier engagement qui sera retenue.*

*La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux ».*

**II.-** C'est dans ce contexte que s'inscrit le litige introduit par monsieur Gauthier, qui est entré au grand séminaire d'Autun le 1<sup>er</sup> octobre 1962, avant d'être tonsuré le 27 juin 1966 puis ordonné prêtre le 26 juin 1968. Il a ensuite quitté le sacerdoce en 1972.

Au moment de la liquidation de la retraite de monsieur Gauthier, la CAVIMAC a validé à titre gratuit les trimestres correspondant à la période ayant couru de la date de la tonsure, le 27 juin 1966, à l'année 1972. L'intéressé a demandé auprès de la commission de recours amiable de la CAVIMAC la validation de trimestres supplémentaires correspondant aux années de grand séminaire. Suite au rejet de cette demande, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône-et-Loire. L'Association diocésaine d'Autun, exposante, qui est une association cultuelle dont dépend le grand séminaire d'Autun, est intervenue volontairement à l'instance. Par un jugement rendu le 19 novembre 2009, le tribunal a fait droit aux demandes de monsieur Gauthier.

L'Association diocésaine d'Autun et la CAVIMAC ayant interjeté appel, par un arrêt en date du 31 mars 2011 notifié le 7 avril suivant (*production n° 1*), la cour d'appel de Dijon a confirmé le jugement déféré et, y ajoutant, elle a notamment condamné la CAVIMAC à payer à monsieur Gauthier la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

C'est l'arrêt attaqué.

## DISCUSSION

### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR dit que monsieur Gauthier avait droit à la liquidation de sa retraite par la CAVIMAC à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;

**AUX MOTIFS PROPRES QUE** les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; que la notion de collectivité religieuse n'ayant pas de définition juridique, il convient dans l'esprit d'extension de l'application de la loi à un maximum de personnes, à partir des éléments de fait, d'apprecier si les collectivités dont les membres prétendent bénéficier des dispositions de cette loi sont des collectivités religieuses ; que le grand séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elle n'ait pas la personnalité morale ; que par ailleurs, les membres de ces collectivités religieuses que sont les séminaires ne peuvent, eu égard au règlement intérieur auquel ils sont soumis, être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale ; qu'au contraire ils sont astreints, outre au suivi des cours, à différentes tâches dont celle de la prière, commune à tous les congréganistes, et les tâches apostoliques ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, dès qu'il y est entré, et pendant toute la durée du grand séminaire, monsieur Gauthier a, en tant que membre d'une collectivité religieuse, exercé de nombreuses activités justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée, des dispositions de l'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC n'étant, dans ces conditions, pas fondée à reporter la date d'ouverture des droits de monsieur Gauthier à pension de retraite à la date de survenance d'un événement à caractère purement religieux, la qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquérant dès l'entrée de cette collectivité (pp. 4-5 de l'arrêt) ;

**ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'** il n'est pas douteux que le terme de ministre du culte ne peut concerner qu'un membre de l'Eglise catholique ayant qualité pour exercer les fonctions sacerdotales et non les impétrants en formation même si, dans le cadre de celle-ci, ils s'entraînent progressivement à leur future fonction ; que les dispositions légales ont repris le terme de « *collectivité religieuse* » afin que bénéficient de cette assurance ceux que les vocables de ministre du culte ou membres des congrégations religieuses ne représentaient pas, au besoin dans d'autres religions ; que le grand séminaire d'Autun est une institution rattachée au diocèse d'Autun dépendant de l'Association diocésaine d'Autun dont l'objet est de préparer des futurs ministres du culte à remplir leur fonction ; qu'il résulte notamment du règlement intérieur que ces

institutions fonctionnaient selon des règles strictes et sous la soumission à l'Eglise catholique ; que par ailleurs le grand séminaire fonctionne selon les règles de la vie collective qui s'appliquent au sein de la communauté et que rappelle ce règlement ; que monsieur Gauthier produit des attestations justifiant du fait qu'il a travaillé tous les étés pour des colonies catholiques sans qu'il soit soutenu qu'il ait bénéficié de versement de cotisations alors même que le statut de directeur lui a été reconnu ; que ces dispositions démontrent qu'un règlement devait être respecté pendant et hors les périodes scolaires et permettent de retenir que le grand séminaire n'est pas seulement une institution destinée à la formation scolaire mais spécifiquement à la formation des membres actifs et spirituels de l'Eglise catholique sans que ce règlement ne distingue d'ailleurs la période préalable ou postérieure à la tonsure ; que d'autre part, le terme de collectivité « *regroupement de personnes organisé autour d'un intérêt et d'un objectif commun* » selon la définition du grand dictionnaire terminologique décrit incontestablement les modalités de vie au grand séminaire puisque la journée était organisée autour d'activités communes dans un intérêt commun qui est le service de la foi et la préparation à des activités de prêtrise ; qu'ainsi le terme de « *collectivité religieuse* » s'applique bien au grand séminaire (pp. 6 à 8 du jugement de première instance) ;

**ALORS, D'UNE PART, QUE** les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la CAMAVIC le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; que cet acte réglementaire précisait les critères d'appréciation de la qualité de ministre du culte catholique pour l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des cultes ; qu'en faisant abstraction de ces dispositions réglementaires pour trancher le litige, la cour d'appel a violé l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale ;

**ALORS, D'AUTRE PART, QU'**en prévoyant que sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu exclure la prise en compte des périodes de formation des futurs ministres du culte ; qu'ayant constaté que le grand séminaire correspondait à une période de préparation à la fonction de ministre du culte catholique, la cour d'appel a néanmoins accepté de prendre en compte les trimestres correspondants pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension en les assimilant à une période d'exercice d'activités en qualité de membre d'une collectivité religieuse ; qu'elle a ainsi violé, par fausse application, les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

**ALORS, ENFIN ET EN TOUT ETAT DE CAUSE, QU'**une collectivité religieuse au sens du code de la sécurité sociale doit s'entendre, notamment par référence à ce qu'est une congrégation, notion initialement spécifique au culte catholique, comme une structure réunissant des personnes ayant pour objet une vie communautaire consacrée

principalement à des activités cultuelles dans un cadre organisé selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement ; que le grand séminaire ne peut être qualifié de collectivité religieuse dans la mesure où le projet poursuivi par les séminaristes n'est pas un projet de vie communautaire à demeure dans cet établissement mais l'accession personnelle à la fonction de ministre du culte par le suivi de la formation dispensée par l'Eglise catholique au sein du grand séminaire dans lequel les intéressés ne passent que le temps nécessaire à cette formation ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

## **Sur la première branche.**

**III.-** Comme le rappelle l'arrêt attaqué, le litige afférent à la demande de monsieur Gauthier tendant à la validation de trimestres supplémentaires auprès de la CAVIMAC au titre du régime d'assurance vieillesse des cultes doit être tranché par application des dispositions du second alinéa de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale selon lesquelles : « *Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret* ». L'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 1997 énonçait :

« *Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base* ».

L'article L. 721-1 du même code disposait pour sa part :

« *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre* ».

A la même époque, ces dispositions étaient précisées par le règlement intérieur des prestations de ce qui était alors la CAMAVIC (caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes), adopté par son conseil d'administration le 22 juillet 1989 et approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989, publié au Journal officiel le 3 août suivant. Ce règlement intérieur, qui revêt indiscutablement la nature d'un acte administratif réglementaire en raison de son approbation par le ministre, énonçait notamment :

« *Entrée en ministère ou en vie religieuse*

*Art. 1.23 – En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988, c'est la date de premier engagement qui sera retenue* ».

Les dispositions du règlement intérieur figurent parmi « *les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997* » auxquelles renvoient l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale précédemment cité. La cour d'appel ne

pouvait donc pas se prononcer valablement sans prendre en compte ces dispositions, ce que n'avait pas manqué de rappeler la CAVIMAC (p. 17 de ses conclusions d'appel).

L'exposante n'ignore pas que, saisie d'une critique similaire, par laquelle il était reproché à une cour d'appel d'avoir refusé d'appliquer l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la CAMAVIC à propos des membres des congrégations religieuses, la Cour de cassation l'a écartée au motif que « *les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 octobre 2009, Bull. 251). Cette solution mérite cependant d'être réexaminée.

D'une part, le litige ne porte pas à proprement parler sur « *les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses* » mais sur la validation de trimestres antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979, pour lesquels ils ne pouvaient être question d'assujettissement puisque le régime n'était pas encore créé.

D'autre part, les dispositions de l'ancien article L. 721-1 du code de la sécurité sociale n'excluaient nullement que les conditions d'assujettissement retenues par le législateur – être ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse – puissent être précisées par un acte réglementaire. Il ressort au contraire des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que les auteurs de cette loi avaient conscience de la nécessité d'affiner ces notions au regard de la pratique, dans le respect de la liberté d'organisation de chaque culte :

- « *Bien que traditionnelle et fort ancienne, la notion de ministre du culte ne correspond à aucune définition juridique précise des textes ou de la jurisprudence* » (Rapport de monsieur le député Delaneau fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, n° 3274, 6 décembre 1977, production n° 7 du pourvoi connexe Z 10-24.603, p. 27) ;

- « *par le biais de l'extension de la législation sociale, on arrivera à cerner de façon plus rigoureuse une notion que le législateur se sent aussi incapable de définir en 1977 qu'en 1905 (...). Faute d'une définition rigoureuse satisfaisante dans tous les cas, force sera de s'en remettre à la pratique administrative et, en cas de contestation, à l'autorité judiciaire pour définir la notion de ministre du culte* » (ibidem, p. 28) ;

- « *il n'existe aucune définition du culte et donc du ministre du culte, pas plus qu'il n'existe de définition de la congrégation. (...) La nouvelle loi qui nous est proposée ne résoudra pas tous les problèmes. A certains égards, on peut même se demander si elle n'en créera pas de nouveaux qui conduiront d'ailleurs la jurisprudence et l'administration à clarifier les notions de cultes et de congrégations religieuses* » (Première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, intervention de monsieur le député Delaneau,

rapporteur, JO AN Débats, première séance du 6 décembre 1977, *production n° 8 du pourvoi connexe Z 10-24.603*, p. 8293).

Il revenait donc à la CAMAVIC – aujourd’hui la CAVIMAC – chargée de l’affiliation au régime (ancien article L. 721-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale), de décliner, sous le contrôle du juge, les notions génériques de ministre du culte ou de membre d’une congrégation ou collectivité religieuse au sein des différents cultes concernés.

Il est dès lors difficile de comprendre ce qui pourrait justifier que le juge judiciaire ignore délibérément les dispositions du règlement intérieur adopté par la CAMAVIC et approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, sauf à ce que cet acte administratif soit déclaré illégal.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de l’Hérault, saisi d’un litige similaire à celui de monsieur Gauthier, a d’ailleurs retenu à cet égard l’existence d’une question préjudicielle et, par un jugement en date du 6 avril 2010, il a renvoyé les parties devant le Conseil d’État afin qu’il soit statué sur la légalité du règlement intérieur des prestations de la CAMAVIC adopté le 22 juin 1989 et approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 (*production n° 5 du pourvoi connexe Z 10-24.603*). Le recours en appréciation de légalité qui a été introduit devant le Conseil d’État à la suite de cet arrêt &et enregistré sous le numéro 339582 est actuellement examiné par un rapporteur public et devrait donc être prochainement inscrit au rôle d’une audience.

La cour d’appel de Douai a quant à elle jugé à bon droit, par un arrêt en date du 31 mars 2011 critiqué par un pourvoi n° T 11-18.782 actuellement pendant, que « *les dispositions claires et précises de l’article 1-23 précité ne se heurtent à aucune norme supérieure ... ces dispositions s’imposant au juge* ».

En l’état, l’arrêt rendu par la cour d’appel de Dijon ne peut qu’être censuré en ce que les juges du second degré ont refusé d’appliquer un acte réglementaire présumé légal.

La cassation est encourue de ce premier chef.

## **Sur la deuxième branche.**

**IV. –** Indépendamment des dispositions de l’article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la CAMAVIC, la cour d’appel a fait une application manifestement erronée des dispositions pertinentes du code de la sécurité sociale.

**IV.1.** Avant de le démontrer, il importe de souligner combien est isolée la position de la cour d’appel de Dijon, qui recourt à la notion de membre d’une collectivité religieuse pour valider à titre gratuit les trimestres passés au grand séminaire, alors même

que personne ne conteste sérieusement que des séminaristes ne peuvent être considérés comme exerçant une activité de ministre du culte au sens du code de la sécurité sociale.

A la connaissance de l'exposante, toutes les autres juridictions qui ont eu l'occasion de se prononcer sur cette question ont au contraire retenu que la période passée au grand séminaire ne pouvait donner lieu à la validation de trimestres gratuits.

A cet égard, il n'aura pas échappé à la Cour de cassation que les arrêts relatifs au régime d'assurances sociales des cultes qu'elle a rendus en octobre 2009, précédemment évoqués, se rapportaient à la situation d'anciens membres de congrégations catholiques et non à la situation d'anciens séminaristes, qui ne pose pas les mêmes questions en terme de qualification juridique.

Postérieurement à ces arrêts, les juridictions suivantes ont refusé la validation à titre gratuit, au titre de l'assurance vieillesse du régime géré par la CAVIMAC, de la période passée au grand séminaire :

- la Cour d'appel de Rennes (arrêt du 9 février 2011, RG 09/04222, devenu irrévocable suite au désistement du pourvoi n° Q 11-15.536 formé à son encontre ; *production n° 2 jointe au mémoire en réplique déposé à l'appui du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*) ;
- le TASS de la Haute Garonne (jugement n° 20801702 du 19 novembre 2010, *production n° 13 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*, deux autres jugements identiques ont été rendus le même jour) ;
- le TASS de l'Ain (jugement n° 429010 du 18 octobre 2010, *production n° 14 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*) ;
- le TASS de la Creuse (jugement n° 20800076 du 20 octobre 2010, *production n° 15 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*) ;
- le TASS de Grenoble (jugement n° 20100403 du 25 mars 2011, *production n° 1 jointe aux observations complémentaires déposées à l'appui du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*) ;
- le TASS de l'Hérault (jugement n° 20900766 du 20 avril 2011, *production n° 2 jointe aux observations complémentaires déposées à l'appui du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*).

**IV.2.** La cour d'appel de Dijon est donc la seule à avoir retenu la solution inverse, au prix d'un dévoiement des notions utilisées par le code de la sécurité sociale, en recourant à la catégorie de membre d'une collectivité religieuse quand pouvait seule être en cause celle de ministre du culte.

Il résulte pourtant de l'intitulé même de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 « *relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse* »

*applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses* » que le législateur a entendu définir deux catégories d'assurés : les ministres des cultes, d'une part, les membres des congrégations et collectivités religieuses, d'autre part. Les travaux préparatoires de la loi confirment qu'en visant la notion de membre d'une collectivité religieuse, le législateur n'a pas entendu créer une troisième catégorie d'assurés permettant notamment d'inclure les personnes qui aspirent à devenir ministre du culte.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale ne visait que les ministres du culte et les membres des congrégations religieuses (*production n° 6 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*). Les termes de « *collectivités religieuses* » ont été ajoutés à ceux de « *congrégations religieuses* » à la suite d'un amendement proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Le rapporteur de la commission justifiait ainsi cet amendement :

- « *Actuellement, et en fait, les seules congrégations reconnues sont catholiques (...) Mais à côté de ces congrégations reconnues et jouissant d'une capacité plus étendue, le ministère de l'Intérieur admet l'existence de congrégations de fait qui n'ont pas demandé l'autorisation (...) mais qui seraient certainement considérées comme « congrégations » si le problème était posé. On signalera enfin que la vie monastique ou contemplative revêt de nouvelles formes, y compris dans le monde catholique. (...) Il serait souhaitable sur ce point que le texte s'appuie sur une terminologie plus souple qu'un vocable susceptible éventuellement d'une interprétation restrictive* » (Rapport de monsieur le député Delaneau fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, *production n° 7 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*, p. 30) ;

- « *Le rapporteur a répondu aux commissaires que le terme de congrégation correspondait jusqu'à présent dans les faits à une institution spécifiquement catholique et que selon lui, il convenait de ne pas limiter le texte à une confession déterminée, un élargissement de la notion de congrégation permettant d'éviter une éventuelle restriction. Pour cette raison, il propose que l'on se réfère à la notion de congrégations et de collectivités religieuses* » (ibidem, p. 34).

Le Gouvernement et la commission des affaires sociales du Sénat ont approuvé cet amendement dans les termes suivants :

- « *En raison de la pluralité des cultes visés par ce projet, la terminologie plus large qui est proposée par la commission me semble meilleure. En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement* » (Première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, intervention de madame Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale, *production n° 8 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*, p. 8301) ;

- « *[bien que] l'adjonction de la notion de « collectivité » ne soit pas juridiquement indispensable, elle souligne mieux la vocation pluriculturelle du*

*nouveau régime. Celui-ci, en effet, n'exclura a priori aucune religion, quel que soit son mode d'organisation* » (Rapport de monsieur le sénateur Crucis au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, *production n° 9 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*, p. 18).

Les termes de « « collectivités religieuses » ont donc été ajoutés à ceux de « congrégations religieuses » afin essentiellement que la loi puisse être appliquée sans difficulté à l'ensemble des cultes, le législateur craignant à l'époque que la notion de congrégation soit considérée comme renvoyant à une forme d'organisation de la vie religieuse exclusivement catholique. Cette crainte a été démentie par la suite puisque le régime des congrégations a été accordé à compter de 1987 à des groupements de confession non catholique, moyennant une interprétation constructive des dispositions du décret de 1901 qui n'avaient effectivement en vue que le seul culte catholique (sur ce point, voir : Rapport public du Conseil d'Etat 2004, Considérations générales : Un siècle de laïcité, *production n° 12 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603*, p. 292).

Il en résulte qu'en prévoyant à l'ancien article D. 721-11 du code de la sécurité sociale que « *sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse* », le pouvoir réglementaire a entendu limiter la validation de trimestres gratuits à deux catégories de personnes :

- d'une part, celles qui ont officié comme ministre du culte et seulement à compter de la date à partir de laquelle elles ont pu effectivement assurer cette activité, ce qui exclut nécessairement la période préalable de formation ;
- d'autre part, celles qui ont exercé une activité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, cette activité ne pouvant, par construction, qu'être distincte de l'exercice des fonctions de ministre du culte ou de la formation à ces fonctions.

**IV.3.** Or, en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que les membres du grand séminaire sont réunis « *par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal* ». Elle a donc reconnu que les séminaristes n'exerçaient pas encore une activité de ministre du culte mais qu'ils se préparaient à cette future activité. Les premiers juges étaient au demeurant encore plus explicites puisqu'ils avaient notamment énoncé : « *il n'est pas douteux que le terme de ministre du culte ne peut concerner qu'un membre de l'Eglise catholique ayant qualité pour exercer les fonctions sacerdotales et non les impétrants en formation même si, dans le cadre de celle-ci, ils s'entraînent progressivement à leur future fonction ; (...) le grand séminaire d'Autun est une institution rattachée au diocèse d'Autun dépendant de l'Association diocésaine d'Autun dont l'objet est de préparer des futurs ministres du culte à remplir leur fonction* ».

Il résulte ainsi des constatations des juges du fond que le grand séminaire correspond bien à une période de formation à l'exercice futur de l'activité de ministre du culte catholique, ce que l'association exposante n'avait pas manqué d'expliquer devant eux.

En retenant néanmoins que cette période pouvait donner droit à la validation de trimestres gratuits, la cour d'appel a violé tant la lettre que l'esprit des dispositions précitées du code de la sécurité sociale. Il n'est pas concevable que l'activité de monsieur Gauthier soit rétroactivement prise en compte pour la détermination de ses droits à pension en qualité de membre d'une collectivité religieuse depuis son entrée au grand séminaire jusqu'à la date de sa tonsure, puis en qualité de ministre du culte après cette date, alors qu'il a toujours suivi le même projet consistant à devenir un prêtre catholique.

### **Sur la troisième branche.**

**V.-** Au-delà du caractère inapproprié de l'utilisation de la notion de membre d'une collectivité religieuse en présence d'un futur ministre du culte, il est certain que le grand séminaire ne peut, en tout état de cause, être qualifié de collectivité religieuse au sens des dispositions pertinentes du code de la sécurité sociale.

**V.1.** L'argument que les juges du fond ont cru pouvoir tirer de l'objectif de généralisation de la sécurité sociale est à cet égard particulièrement fragile.

La loi du 2 janvier 1978 s'inscrivait certes dans la poursuite de l'objectif de généralisation des assurances sociales. Cependant, les auteurs de cette loi ont souligné qu'il était indispensable de concilier cet objectif avec le respect des particularités juridiques et sociologiques du champ religieux. C'est précisément ce qui explique qu'un texte propre ait été consacré au régime d'assurances sociales des cultes. L'exposé des motifs du projet de loi soulignait ainsi : « *Pour ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ou qui n'en exercent une que pendant une durée trop faible pour leur assurer une couverture sociale suffisante, il est souhaitable de mettre en place un dispositif tenant compte à la fois de la nécessaire solidarité entre tous les groupes sociaux et du caractère spécifique de leur ministère ou de leur vocation* » (production n° 6 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603). Le rapporteur devant l'Assemblée nationale indiquait pour sa part : « *Les caractéristiques de cette catégorie sociale et sa place dans la communauté nationale sont telles cependant que le problème ne peut être traité par un simple démarquage des solutions qui ont été retenues pour les professions indépendantes ou des activités non rémunérées, tels que le régime de sécurité sociale des étudiants ou celui des artistes et auteurs, même s'il s'en inspire beaucoup* » (production n° 7 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603, p. 5), ou encore : « *il existe donc légalement, en France, un groupe social qui n'est réductible à aucun autre et pour lequel un régime de protection sociale approprié à ses particularités doit être trouvé* » (production n° 8 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603, p. 8293).

Ce particularisme demeure, en dépit du rattachement du régime d'assurances sociales des cultes au régime général de sécurité sociale. Ainsi la CAVIMAC, à la différence des autres caisses de sécurité sociale, ne comprend pas d'administrateurs élus par les assurés, mais des administrateurs désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale suivant des propositions formulées par les différents cultes concernés selon des modalités adaptées. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé, à l'occasion d'une requête dirigée contre le décret fixant la composition du conseil d'administration de la CAMAVIC, selon des modalités identiques à celles aujourd'hui retenues pour le conseil d'administration de la CAVIMAC (actuel article R. 382-70 du code de la sécurité sociale) :

*« il résulte des termes de la loi, corroborés par les travaux préparatoires, qu'en confiant à un décret en Conseil d'Etat la détermination de la composition ainsi que le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes, le législateur a entendu que ces membres seraient désignés non selon les règles posées à l'article 5 du code de la Mutualité, mais selon toutes modalités appropriées aux structures ecclésiastiques de chacun des cultes concernés et qu'ils ne seraient ni nécessairement, ni uniformément élus par les affiliés de la Caisse ; qu'ainsi, les dispositions du décret attaqué qui prévoient que les membres du Conseil d'Administration représentant les divers cultes seront désignés selon des modalités différentes et que, notamment, les membres représentant l'église catholique seront désignés par ses associations diocésaines ou leur union et ses congrégations en France ou leurs deux unions de supérieurs majeurs ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 janvier 1978 »* (CE, 25 mai 1981, Association pour une retraite convenable, Lebon p. 163).

Par ailleurs, la CAVIMAC n'est pas soumise à la tutelle administrative des caisses nationales ou régionales d'assurance maladie mais placée sous la tutelle directe des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des cultes.

La prise en compte du particularisme du champ religieux, que le juge judiciaire ne saurait ignorer, se retrouve dans la désignation des catégories de bénéficiaires du régime de sécurité sociale des cultes. Le législateur a volontairement désigné deux catégories précises de bénéficiaires, pour l'ensemble des cultes. Il a donc écarté un critère unique d'assujettissement tel que l'appartenance à un ensemble organisé dans le domaine religieux, ce qui suffit à condamner la solution retenue par la cour d'appel de Dijon qui tend à substituer aux catégories désignées par le législateur un critère unique d'assujettissement.

Une conception extensive des notions déterminant le champ d'application du régime apparaît encore moins justifiée lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de valider des trimestres « gratuits » n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations, par dérogation au principe fondamental de contribution des assurés sociaux aux régimes de retraite.

En outre, ainsi qu'il a été expliqué *supra* (point IV.2), en recourant à la notion de collectivité religieuse le législateur a entendu permettre d'appréhender les différentes formes de « *vie monastique ou contemplative* », selon la formule précédemment citée de

monsieur le député Delaneau, quelle que soit la religion concernée. Cela confirme, s'il en était besoin, qu'une interprétation par trop extensive de cette notion serait contraire à la volonté du législateur.

Au demeurant, si toute organisation à vocation religieuse devait être considérée comme une collectivité religieuse au sens de l'ancien article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, on voit mal quelle serait l'utilité de viser spécialement les ministres du culte et les membres des congrégations religieuses, qui sont nécessairement membres d'une organisation à vocation religieuse. Une interprétation libérale de cette notion tendrait également à rendre impossible la délimitation du champ d'application du régime d'assurances sociales propre aux cultes, comme l'a souligné avec pertinence le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute Garonne :

*« si on retenait dans son sens le plus large la simple appartenance à une collectivité religieuse, dans le sens où un séminariste fait effectivement partie d'une collectivité à caractère religieux (collectivité : « ensemble de personnes liées par une organisation commune, des intérêts communs », selon le dictionnaire) il faudrait aussi décider, par exemple, qu'une paroisse ou une aumônerie scolaire sont des collectivités religieuses au sens de la loi... et leurs membres pourraient tout autant que des séminaristes revendiquer un avantage vieillesse »* (TASS de la Haute Garonne, 19 novembre 2010, n° 20801702, production n° 13 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603, précité).

**V.2.** La notion de collectivité religieuse au sens de l'ancien article L. 721-1 du code de la sécurité sociale doit au contraire être comprise comme renvoyant à des communautés qui, en dehors notamment du culte catholique, se rapprochent par leur nature des congrégations sans en réunir nécessairement tous les éléments de qualification. Il sera rappelé à cet égard que, selon le Conseil d'État, les congrégations se caractérisent par un ensemble d'éléments tels que « *la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse* » (CE, Sect. de l'intérieur, 14 novembre 1989, avis n° 346040, Grands avis du Conseil d'État, 3<sup>e</sup> éd. 2008, n° 16, production n° 11 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603). Cette analyse est confirmée par les considérations générales du Rapport public du Conseil d'Etat pour l'année 2004 : « *l'exigence d'une vie en commun et la soumission à des vœux sont au fondement de la notion de congrégation, et nécessaires pour qu'une communauté religieuse puisse se placer sous le régime juridique correspondant* » (Un siècle de laïcité, production n° 12 du pourvoi connexe n° Z 10-24.603, p. 292 ; voir également les autres avis de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat auxquels il est renvoyé dans ce Rapport). Les membres des congrégations ou collectivités religieuses sont ainsi les personnes qui ont pris un engagement de vie particulièrement ferme et qui se sont détachés de la société laïque.

C'est par conséquent à bon droit que dans un arrêt déjà ancien qui mérite d'être amplement cité, la cour d'appel de Nîmes a jugé :

*« Attendu que M. Perasse reconnaît qu'il n'a été ni ministre du culte ni membre d'une congrégation ; qu'il prétend par contre qu'il était membre d'une collectivité religieuse car, pendant ses études au séminaire, il était*

*astreint à vivre en commun et en bonne harmonie avec ses camarades, à effectuer de nombreux exercices religieux, à se conformer dans le domaine de la recherche intellectuelle et philosophique, aux normes de l'église et à demeurer dans une certaine mesure hors de la société ;*

*Attendu cependant qu'il résulte des travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 2 janvier 1978 que l'expression « collectivité religieuse » n'a été introduite dans le texte que pour inclure parmi les bénéficiaires de la loi les membres des groupements des diverses religions qui tout en ayant les mêmes activités, mode de vie que les membres des congrégations, ne peuvent rentrer dans le cadre de cette appellation, les congrégations « étant en fait des institutions spécifiquement catholiques » ;*

*Or attendu que si les séminaristes sont astreints à une discipline assez stricte et au respect du dogme catholique, leur vie dans les séminaires est celle des étudiants internes dans les institutions confessionnelles et ne peut être assimilée à la vie monastique ; qu'en effet, ils consacrent l'essentiel de leur temps à leurs études, ne sont tenus à aucune autre tâche, profane ou religieuse à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, demeurent en relations suivies avec leur famille et passent leurs vacances à leur convenance ;*

*Attendu d'ailleurs qu'ils bénéficient du régime de sécurité sociale des étudiants ; Attendu dès lors que de même que les étudiants des facultés, ils ne peuvent prétendre avoir acquis des droits à la retraite durant la période de vie consacrée à leurs études, c'est-à-dire, en ce qui les concerne, passées au séminaire » (CA Nîmes, 14 octobre 1983, Perasse c/ CAMAVIC, RG n° 184/83, production n°1 jointe au mémoire en réplique déposé à l'appui du pourvoi connexe n° Z 10-24.603).*

La cour d'appel de Rennes a retenu dans le même sens et beaucoup plus récemment :

*« Monsieur Gino Pietrobon ne saurait prétendre à cette validation en raison de l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse, étant observé qu'il ne revendique pas son appartenance à une congrégation religieuse. La collectivité religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, doit s'entendre, notamment par référence à ce qu'est une congrégation, notion initialement plus spécifique du culte catholique, comme d'une structure réunissant des personnes ayant pour objet l'exercice d'une vie communautaire consacrée à des activités cultuelles même non exclusivement, dans un cadre organisé selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement. A l'évidence le grand séminaire de Toulouse dans lequel Monsieur Gino Pietrobon a été, pour sa formation de prêtre, du 1<sup>er</sup> octobre 1961 jusqu'au 26 juin 1968, date de son ordination sacerdotale, ne constitue pas une telle collectivité dans la mesure où, ainsi que cela résulte de ses propres déclarations, du règlement du grand séminaire versé aux débats et des canons cités par les parties, il s'agit d'une structure de formation des*

*futurs ministres du culte de l'Eglise catholique, dans laquelle les séminaristes, qui poursuivent un projet individuel, se consacrent principalement aux études philosophiques et théologiques et à l'apprentissage des diverses activités spécifiques de leur futur ministère. Le fait que le grand séminaire, comme peut le faire une structure de formation non cultuelle, offre une prise en charge au quotidien de ses étudiants, et impose un règlement intérieur fixant les droits et obligations de ceux-ci, ne lui confère pas la qualité de collectivité religieuse telle que ci-dessus définie, dans la mesure où le projet poursuivi par le séminariste n'est pas un projet de vie communautaire à demeure dans le grand séminaire et selon une règle commune s'appliquant à tous les membres de la communauté, mais l'accession personnelle à la prêtrise par le suivi de la formation dispensée par l'Eglise dont il aspire à devenir un ministre du culte, dans cet établissement au sein duquel il ne passe que le temps nécessaire à cette formation » (CA Rennes, 9 février 2011, Pietrobon c/ CAVIMAC, RG n° 09/04222, production n° 2 jointe au mémoire en réplique déposé à l'appui du pourvoi connexe n° Z 10-24.603).*

Comme il a déjà été indiqué, l'ancien ministre du culte, monsieur Pietrobon, qui avait formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt s'en est ensuite désisté, ce qui tend à démontrer que l'Association pour une retraite convenable (APRC), qui a assisté les requérants dans les litiges relatifs au régime d'assurance vieillesse des cultes dont la Cour de cassation est actuellement saisie, était pleinement consciente de ce que la pertinence du raisonnement de la cour d'appel de Rennes avait toutes les chances d'être confirmée par la Cour de cassation.

Les motifs précités de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes permettent en outre de répondre en tous points à l'analyse erronée de la cour d'appel de Dijon quant aux caractéristiques du grand séminaire.

Ainsi, la circonstance que les séminaristes sont soumis à un règlement intérieur relativement contraignant, ce qui peut au demeurant se retrouver dans d'autres structures de formation notamment à vocation militaire, et qu'ils assurent occasionnellement des fonctions qui peuvent être confiées à n'importe quel autre laïc, ne doit pas faire perdre de vue qu'ils se consacrent avant toute chose à une formation intellectuelle et spirituelle qui les prépare à l'exercice de fonctions sacerdotales, ainsi que l'association exposante l'avait amplement expliqué dans ses écritures d'appel. Surtout, si le grand séminaire implique à certains égards un « mode de vie communautaire » ainsi que l'a relevé la cour d'appel de Dijon, le séminariste ne s'inscrit en aucun cas dans un projet de vie communautaire à demeure dans cet établissement. Il poursuit un projet personnel consistant dans l'accession à la fonction de ministre du culte catholique et son passage au grand séminaire n'est que temporaire. Cet élément suffit à lui seul à écarter la qualification de collectivité religieuse telle qu'elle a été précédemment explicitée.

Les séminaristes sont bien dans une situation très proche de celle des étudiants, lesquels ne bénéficient pas, faut-il le rappeler, d'une assurance vieillesse.

La cassation s'impose à tout point de vue.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **CASSER et ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** le défendeur au pourvoi à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Productions :**

- 1) Lettre de notification de l'arrêt attaqué à l'Association diocésaine d'Autun et avis de réception en date du 7 avril 2011 ;
- 2) Jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône et Loire en date du 19 novembre 2009 ;
- 3) Conclusions récapitulatives d'appel de l'Association diocésaine d'Autun.

SCP BARTHELEMY – MATUCHANSKY – VEXLIARD  
Avocat à la Cour de cassation

